

louis par la grace de dieu Roi de France et de
navarre au parleur de nosseignieus ou l'ayant vu
Requis comme suit. Lesdits comme sur le rapport
de l'interdant et pendant, en notre
cours de parlement de tologne entre dame Jeanne
jaillet femme de maître jousset noble procureur en la
chancellerie de nades. Suppliante par requête de
voir montrer au royaume d'occasion en vers
l'ordonnance de notre dit cour du 20 jours précédentes
qui assigne la veigie au faisant avec la veigie aux
trois mille livres de dommages antres et les accorder la
revenue pour et simple et ce pendant par provision
et sans préjudice du droit des parties lui accorder
la revenue provisoire des fruits meubles et autres
effets contenus dans la veigie avec assignation et
sequestre, depositaires de luy en faire la remise par
leur du commandement par nous de luy contredire
par cours et moyennant la remise valablement de
charges au jurebition et deffence a maître jousset
que tous autres de la tologne en la possession et jouissance
desdits biens assigne de mille livres et d'un et
enquis, la même jousset notre dit procureur de fonder
et suppliante par requête devant la copie desdits
mois couvant en de l'ordonnance de la requête de voir
montrer avec deffence, de ce qui résulte du verbal
de veigie et assignation dont il s'agit il doit fait des plus
poids inclusions et deffences aux gardiens, iquestres
de positaires, nantiers et autres de veigie d'assigne
des effets commis a la garde ou autres lieux moins assigne
que par notre dite cour il ne soit autrement
ordonné lors du jugement du fonds des conclusions
avec deffence, et encore suppliante par autre requête
du 20 du même mois en induction de des précédentes
conclusions subsidievement que lesdits requête soient
mandées en jurebition d'un par, et la dame de
jaillet de fonder de l'autre en lesdits requête

les content de mariage. Et le dñe de jurelet et
maytre jurelet du dit jurelet. Et les copies de l'exploit
du dit mois de jurelet. Les copies de l'exploit
de l'exploit et autres pices remises par les dits maries
notre dite cour assemblée et par voie de l'exploit
en jurelet pour en plaider. Et dit droit ayné
qui appartient, et est pendant sans préjudice des dits
des parties a accorde et accorde. Et jurelet la requête
provisionne des meubles, fruits et autres effets contenus
dans l'exploit de l'exploit. Et les copies de l'exploit
a la requête du jurelet. Et la charge par la jurelet
de les tenir comme depositaires de jurelet, anjoint
a tous sequestres et depositaires de l'exploit. Et la requête
jurelet pour l'exploit de l'exploit. Et les copies de l'exploit
faites a peine de l'exploit par l'exploit. Et moyennant
ce qu'il en sont rien d'exploit. Et la charge
de l'exploit. Et nous a ces causes la requête de l'exploit
jurelet pour l'exploit de l'exploit. Et la requête de l'exploit
Commandons faire pour l'exploit de l'exploit. Et la requête de l'exploit
présent avec l'exploit de l'exploit. Et la requête de l'exploit
mandons en outre a tous nos autres officiers justiciers
et juges en faisant albein provision. Et l'exploit en notre
dit parlement le 1 septembre 1763 et de notre
Reynie le 4 septembre 1763 par la cour la cavie de l'exploit
l'exploit de l'exploit le 3 septembre 1763 la cavie de l'exploit
signe le 1er septembre 1763 signifie a l'exploit
procureur de l'exploit de l'exploit de l'exploit
durant l'exploit de l'exploit de l'exploit de l'exploit
maytre jurelet trouve en jurelet de l'exploit de l'exploit
exploit de l'exploit de l'exploit de l'exploit de l'exploit
a l'exploit de l'exploit de l'exploit de l'exploit de l'exploit
a l'exploit de l'exploit de l'exploit de l'exploit de l'exploit

L'an mil Sept Cent soixante trois le quinze

[illegible]

Opin
Deus nichil scire
femine In Domina de
saunt oportuna am
paysin de la de l'anton